

ANNEXE I – 2019

Liste des fédérations « pilotes » retenues en 2019 pour décliner leur projet sportif fédéral (PSF)
après appel à candidatures lancé en février 2019

Comité National Olympique et Sportif Français	Fédération française Judo Ju-jitsu Kendo et DA
Fédération Clubs Français et de Montagne	Fédération française Montagne et Escalade
Fédération française Athlétisme	Fédération française Natation
Fédération française Aviron	Fédération française Pétanque et Jeu Provençal
Fédération française Badminton	Fédération française Rugby
Fédération française Canoë-Kayak	Fédération française Sports de Glace
Fédération française Clubs Omnisports	Fédération française Surf
Fédération française Cyclisme	Fédération française Tennis
Fédération française de Kick Boxing, Muay thai et DA	Fédération française Tir à l'Arc
Fédération française d'Haltérophilie - Musculation	Fédération française Vol Libre
Fédération française Education Physique et Gymnastique Volontaire	Fédération française Volley-Ball
Fédération française Equitation	Fédération Sportive des ASPPT
Fédération française Football	Fédération Sportive et Culturelle de France
Fédération française Gymnastique	Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré
Fédération française Handball	

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

❶ Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les fédérations sportives pour financer leurs projets sportifs fédéraux (PSF) [hors emploi et apprentissage] ;
2. les clubs et associations sportives, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du code du sport.
3. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
4. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
5. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
6. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
7. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

❷ Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo¹ du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

¹ Le logo du CNDS est téléchargeable sur <http://www.cnds.sports.gouv.fr/Telchangement-des-logos>.